

Affaire n° : UNDT/NY/2009/075/J

## Introduction

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a formé deux recours différents contestant i) le refus du défendeur d'appliquer la politique de déontologie énoncée dans la circulaire ST/SGB/2005/21 en ce qui concerne la demande de protection présentée par le requérant (affaire UNDT/NY/2009/089 – ci-après désignée « affaire de la politique de déontologie ») et ii) le fait que le défendeur n'a pas appliqué la recommandation du Bureau de la déontologie tendant à ce qu'il verse quatorze mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour la violation de son droit à une procédure régulière par un organe d'enquête ad hoc constitué pour enquêter sur ses allégations (affaire UNDT/NY/2009/075/JAB/2009/032 – ci-après désignée « affaire de l'indemnisation »).

2. L'affaire de l'indemnisation a été renvoyée par la Commission paritaire de recours devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> juillet 2009. L'affaire de la politique de déontologie est une requête déposée devant ce Tribunal. Étant donné que les deux requêtes sont basées sur les mêmes faits et concernent les mêmes parties, demandes et décisions administratives connexes, j'ai décidé, avec l'accord des parties, d'examiner les deux questions ensemble et de les régler dans un seul jugement.

3. Le 13 mai 2010, le Conseil du personnel du PNUD, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets a présenté, en vertu de l'art. 24 du statut du Tribunal, une requête demandant au Tribunal de l'autoriser à lui remettre un mémoire d'*amicus curiae*. Après examen de cette requête et avec l'accord des parties, j'ai autorisé le Conseil du personnel à déposer ce mémoire. Celui-ci a été soumis le 20 mai 2010 et je lui ai accordé toute l'attention voulue.

## Les faits

### *Emplois précédemment occupés*

4. Le 30 janvier 2005, le requérant a pris ses fonctions au bureau de pays du PNUD en République populaire démocratique de Corée (RPDC) dans le cadre d'un contrat de louage de services (« CLS » ou le « contrat de consultant ») pour finaliser un plan de suivi et d'évaluation pour 2005. Par la suite, du 6 mars 2005 au 5 juillet 2005, le requérant a été engagé dans le cadre d'un CLS en tant que spécialiste de la gestion des opérations. Ce CLS a été prorogé quatre fois jusqu'à la fin de mai 2006. Le 1<sup>er</sup> juin 2006, le requérant s'est vu accorder un engagement pour une durée limitée à six mois en tant que spécialiste de la gestion des opérations au bureau du PNUD en RPDC.

5. Le 27 septembre 2006, deux mois avant l'expiration de son engagement de durée limitée, le requérant a été transféré à New York pour prendre ses fonctions au



Les manquements que j'ai signalés concernaient la violation de multiples règles et règlements ainsi que le comportement délictueux de la part du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne le fonctionnement du PNUD en ... [RPDC]. En juillet 2005, j'ai informé par écrit le PNUD des pratiques suivantes : réception et non-divulgence de devises de contrefaçon, fait que les paiements au Gouvernement de la RPDC sont effectués en devises et gestion des programmes du PNUD par des fonctionnaires de la RPDC, et autres violations connexes.

Le 19 janvier 2007, les médias ont rapporté les propos tenus par de hauts fonctionnaires du PNUD, selon lesquels le Programme avait violé ses propres règles. Le même jour, le PNUD a annoncé son intention de modifier ses méthodes de travail de manière à les rendre conformes à ses règles et règlements. Le même jour, le Secrétaire général a ordonné qu'il soit procédé à une vaste enquête externe indépendante qui se pencherait notamment sur le fonctionnement du PNUD en RPDC.

Aux termes de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2005/21, les fonctionnaires sont tenus de dénoncer tout manquement aux règles et règlements de l'Organisation aux responsables chargés de prendre les mesures voulues en pareil cas, et toute personne qui dénonce de bonne foi un manquement a le droit d'être protégée contre d'éventuelles représailles...

...

Le 19 janvier 2007 – le jour même où le Secrétaire général ordonnait une enquête sur les allégations d'actes répréhensibles commis par le PNUD en Corée du Nord, l'Administrateur associé du PNUD ... a fait savoir à un collègue qu'il me soupçonnait d'avoir communiqué des informations à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a ordonné qu'il soit mis fin à mon accès à Atlas et que mon contrat ne soit pas renouvelé lorsqu'il expirerait en mars 2007. Ces mesures ont le caractère d'actes de représailles. J'allègue que [l'Administrateur associé du PNUD] a usé et menacé d'user de représailles à mon encontre, et que ces actes constituent eux-mêmes des manquements.

J'attends du Bureau de la déontologie qu'il s'acquitte avec objectivité et diligence des responsabilités énoncées dans la circulaire ST/SGB/2005/21 et qu'il achève son examen préliminaire de ma plainte dans les 45 jours suivant la réception de celle-ci.

J'attends du Bureau de la déontologie que, lorsqu'il aura confirmé les faits indiqués dans la présente lettre, il recommande l'annulation des mesures de représailles prises à mon encontre par [l'Administrateur associé du PNUD] ou la personne désignée par celui-ci, et recommande un complément d'enquête sur les mesures de représailles prises par [l'Administrateur associé du PNUD].

J'attends de l'ONU qu'elle se conforme aux prescriptions énoncées dans la circulaire ST/SGB/2005/21 et qu'elle veille à ce que je ne fasse l'objet d'aucune nouvelle mesure de représailles pour avoir rempli mon obligation de signaler un manquement à des entités étrangères aux mécanismes internes institués, notamment à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

J'attends d'être réintégré ... et d'être autorisé à continuer d'exercer mes fonctions auprès de l'ONU.

9. Par lettre datée du 17 août 2007, le Directeur du Bureau de la déontologie a répondu que le Bureau de la déontologie n'avait pas compétence pour donner suite à la demande de protection contre les représailles présentée par le requérant. La lettre indiquait notamment ce qui suit :

J'ai indiqué d'emblée que l'application au PNUD de la circulaire ST/SGB/2005/21 soulevait un problème. En fait, d'un point de vue purement juridique, le Bureau de la déontologie n'a pas compétence pour donner suite à une demande de protection contre les représailles qui seraient exercées par le PNUD. Toutefois, en tant que Directeur du Bureau de la déontologie, j'ai entrepris d'examiner votre cas en me fondant sur les faits suivants :

i) J'ai reçu du Président du Conseil du personnel du PNUD ce que j'ai considéré comme des doléances sincères; le Conseil du personnel m'a fait part à cette occasion de

dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21; cela étant, après avoir entrepris d'examiner votre cas, je pense que, si la circulaire relative à la protection contre les représailles était applicable, il y aurait eu présomption de représailles.

Tout en jugeant regrettable que cette affaire ne fasse pas l'objet d'un examen indépendant et mené dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21, le Bureau de la déontologie espère que le PNUD reconsidérera la question, dans l'intérêt supérieur de l'ONU.

10. Le 17 août 2007, le Directeur du Bureau de la déontologie a également adressé une lettre à l'Administrateur du PNUD, dans laquelle il indiquait que, si le Bureau de la déontologie avait eu compétence pour s'occuper de cette affaire, l'information qu'il avait reçue aurait validé la conclusion selon laquelle il y avait eu à première vue représailles, et qu'il serait conforme à l'intérêt de l'Organisation que le PNUD examine l'affaire dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21 :

Dans la présente affaire, nous avons évoqué la possibilité pour le PNUD, sans renoncer à ses compétences dans des affaires futures, de

représailles ni créé de bureau indépendant chargé de recevoir et d'examiner de telles plaintes.

12. Le 23 août 2007, le requérant a déposé deux demandes d'examen administratif :

a. Une demande d'examen des décisions du PNUD i) de lui attribuer un CLS, ii) de refuser de renouveler son engagement, iii) de refuser de lui accorder une protection contre les représailles alors qu'il avait dénoncé des manquements, et iv) de refuser d'appliquer les dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21 à sa situation.

b. Une demande d'examen i) de la décision du Secrétaire général de ne pas confirmer la conclusion du Bureau de la déontologie selon laquelle l'existence d'une présomption de représailles avait été établie, ii) du refus du Secrétaire général d'ordonner au PNUD d'accéder à la demande du Bureau de la déontologie tendant à ce que le cas du requérant soit examiné dans le cadre des dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21.

13. Dans des lettres séparées datées du 19 septembre 2007, le requérant a été informé par le Secrétaire général adjoint à la gestion et par l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion du PNUD que ses demandes d'examen étaient irrecevables. La lettre du PNUD indiquait également ce qui suit :

Cela étant; étant donné que vos deux demandes d'examen administratif ont pour but de faire examiner votre plainte pour représailles, je souhaite [les] transmettre au groupe qui sera chargé de procéder à l'examen externe indépendant à effectuer ... qui examinera les questions liées à la RPDC, y compris, notamment, votre plainte.

14. Le 11 septembre 2007, le PNUD a annoncé la création d'un organe d'enquête ad hoc, le groupe d'audit externe indépendant (GAEI), chargé d'examiner, entre autres, « les allégations [du requérant] concernant ce fonctionnement et les représailles dont il aurait fait l'objet, [et] de ne ménager aucun effort pour établir les faits, y compris en ce qui concerne les événements spécifiques qui se seraient déroulés en RPDC et l'application des politiques de protection pertinentes ».

15. Le mandat du GAEI précisait en outre ce qui suit :

5) Une plainte a été déposée selon laquelle le PNUD aurait usé de représailles à l'encontre d'une personne qui avait dénoncé des irrégularités dans le fonctionnement du Programme en RPDC. À cet égard, [le groupe] examinera les allégations du requérant concernant ce fonctionnement et les représailles dont il aurait fait l'objet, et ne ménagera aucun effort pour établir les faits, y compris en ce qui concerne les événements spécifiques qui se seraient déroulés en RPDC et l'application des politiques de protection pertinentes. Après avoir

achevé cet examen, l'équipe d'audit indépendante communiquera ses conclusions sur cet aspect de l'audit indépendant au Directeur du Bureau de la déontologie de l'ONU. Le Directeur du Bureau de la déontologie pourrait alors, au vu de ces conclusions, fournir un avis et formuler des recommandations, selon qu'il conviendra, sur la plainte pour représailles. Si, après avoir examiné les conclusions du groupe d'audit externe, le Bureau de la déontologie a besoin d'un complément d'enquête sur cette question spécifique, il peut prendre les dispositions nécessaires à un tel



17. Le GAEI a publié son rapport final le 31 mai 2008, dans lequel il concluait que, bien que le requérant ait le droit d'être protégé contre les représailles, le PNUD avait pu prouver que les mesures prises à son égard n'avaient pas le caractère d'actes de représailles et n'étaient pas liées à ses griefs. Le GAEI a conclu que « le PNUD n'a pas usé de représailles à l'encontre [du requérant] pour avoir soulevé des préoccupations au sujet du fonctionnement du PNUD en RPDC ». Le GAEI a également indiqué avoir « de sérieux doutes sur le sérieux et la crédibilité [du requérant] et des griefs qu'il [avait] formulés devant le Groupe et d'autres ». Le GAEI a noté avoir rencontré trois fois le requérant, qui lui « a promis d'étayer ses allégations à l'aide de preuves documentaires. En dépit du fait que le Groupe ait demandé à maintes reprises [au requérant] de lui communiquer ces soi-disant preuves qui l'intéressaient sincèrement, [le requérant] ne les a jamais fournies ». Le GAEI a accusé le requérant de faire des déclarations « [qu'il] croyait fausses ou, à tout le moins, de nature à induire fortement en erreur ».

18. Après sa publication, le rapport a été communiqué au Bureau de la déontologie de façon que son Directeur puisse « fournir un avis et formuler des recommandations, selon que de besoin, sur la plainte pour représailles au vu de ces conclusions ».

19. Le Directeur du Bureau de la déontologie a achevé son examen le 27 juin 2008. Avant l'achèvement de cet examen, le rapport a été rendu public par le PNUD; en fait, une copie du rapport d'enquête est toujours consultable sur le site Web du PNUD à la date du présent jugement. Dans son examen, le Directeur du Bureau de la déontologie a souscrit à la conclusion du GAEI selon laquelle, même si la démarche entreprise par le requérant était bien une activité protégée, les mesures prises par le PNUD en ce qui concerne le requérant n'avaient pas le caractère d'actes de représailles. Toutefois, le Directeur a conclu que le GAEI avait omis d'informer le requérant des conclusions négatives concernant sa crédibilité et de lui donner l'occasion de les commenter. Le Directeur a considéré que cette défaillance de procédure n'avait pas d'incidence sur la conclusion du GAEI selon laquelle, même si le requérant avait droit à être protégé contre les représailles, il n'avait en pratique fait l'objet d'aucun acte de représailles. Néanmoins, cette défaillance de procédure a amené le Directeur du Bureau de la déontologie à recommander le paiement au requérant de quatorze mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour la violation de son droit à une procédure régulière. Dans son rapport sur la question, le Directeur de ce Bureau a indiqué ce qui suit :

#### **Avis du Bureau de la déontologie**

13. Le mandat du GAEI prévoit ce qui suit en ce qui concerne spécifiquement le Bureau de la déontologie :

« Le Directeur du Bureau de la déontologie de l'ONU pourrait alors, au vu de ces conclusions, fournir un avis et formuler des recommandations, selon qu'il conviendra, sur la plainte pour représailles. »

14. Pour fournir cet avis, le Bureau doit naturellement entreprendre un examen des conclusions du Groupe; toutefois, dans la conduite de cet examen, il importe que le Bureau veille à ne pas substituer son point de vue sur les éléments de fait à celui du GAEI et à faire preuve d'une certaine déférence pour les conclusions du GAEI en matière de crédibilité.

...

24. En conséquence, même si [le requérant] a été officiellement désigné par le GAEI comme une personne ayant droit à une protection contre les représailles, il ressort du dossier que chacune des mesures prises l'a été indépendamment de l'activité protégée et, partant, n'avait pas le caractère d'un acte de représailles.

### **Observations**

25. Comme indiqué plus haut, le GAEI a considéré que [le requérant] était une personne « ayant droit à une protection contre les représailles » et il apparaît que le PNUD a prouvé qu'il (le PNUD) aurait pris la même ou les mêmes décisions en l'absence de l'activité protégée.

26. Toutefois, le GAEI a également, dans le rapport qu'il a établi sur la question, mentionné spécifiquement la crédibilité [du requérant] au sujet d'un certain nombre de questions, y compris ses notices personnelles (P.11).

...

30. Malheureusement, il ne ressort pas du dossier que [le requérant] se soit vu offrir la possibilité de fournir une explication raisonnable des faits sur lesquels le GAEI a fondé ses conclusions négatives.

31. Le fait que le GAEI n'ait pas donné [au requérant] la possibilité de fournir une explication raisonnable est, à mon avis, une défaillance de procédure. Toutefois, ainsi qu'il ressort du dossier, cette défaillance de procédure n'a pas eu d'incidence sur la conclusion du GAEI selon laquelle [le requérant] était une personne ayant droit à une protection contre les représailles et le PNUD s'est acquitté de son obligation (charge de la preuve) d'établir, éléments de preuve concordants et convaincants à l'appui, qu'il aurait pris la même ou les mêmes décisions en l'absence de l'activité protégée.

### **Recommandation**

32. Étant donné que le rapport a été rendu public et que le GAEI, en tant qu'entité, est à présent *functus officio*, la question ne peut être réglée que par la voie d'une réparation. En conséquence, il est

devriez être indemnisé pour violation de [votre] droit à une procédure régulière ».

À cet égard, il convient de rappeler que dans le recours que vous avez introduit précédemment devant la Commission paritaire de recours après avoir reçu ma lettre du 19 septembre 2007, vous avez déjà soulevé cette question devant la Commission ... Celle-ci a conclu à l'unanimité qu'à l'époque des faits, vous n'étiez pas fonctionnaire du PNUD et que, par conséquent, votre recours était irrecevable. Le 14 janvier 2009, la Vice-Secrétaire générale vous a transmis la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions de la Commission paritaire de recours et de ne pas donner d'autre suite à cette affaire.

Étant donné que le Secrétaire général a décidé de ne pas donner d'autre suite à cette affaire, l'Administrateur du PNUD n'a pas compétence pour examiner plus avant la décision de celui-ci.

En conséquence, et comme vous l'ont déjà indiqué la Vice-Secrétaire générale le 14 janvier 2009 et M<sup>me</sup>



pourrait expliquer la décision de l'Administrateur de désigner un organe d'enquête ad hoc.

*L'affaire de l'indemnisation*

32. Le requérant allègue que l'Administration ne s'est pas acquittée de son obligation de traiter son personnel conformément au principe de bonne foi et d'équité dans les transactions, ce qui nuit à ses perspectives de carrière et à sa réputation professionnelle et lui a causé un préjudice moral et de l'anxiété, faits pour lesquels il doit être dûment indemnisé. Le Bureau de la déontologie s'étant vu déléguer la responsabilité de formuler des recommandations finales sur le rapport du GAEI, ses recommandations étaient contraignantes et auraient dû être appliquées. Le requérant affirme que, si on lui avait laissé la possibilité de réagir aux inexactitudes factuelles et aux conclusions erronées contenues dans le rapport du GAEI, il aurait fait observer que le défendeur n'a jamais contesté le fait que l'existence de représailles avait été établie à première vue. Le GAEI a fait retomber la charge de la preuve sur le requérant, sans toutefois lui permettre de faire entendre pleinement sa cause.

*Réparation demandée*

33. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner les mesures de réparation énumérées ci-après :

- a. Annulation de la décision du .0003 Tc.1089(a.7Tw[(afs-.9(ec 0 5cvdéc)-510(Le requérant c

questions connexes sur lesquelles le requérant a axé sa demande de protection concernant l'époque où il était prestataire de services. La communication adressée par le requérant au Bureau de la déontologie confirme que sa plainte pour représailles était limitée à l'époque où il travaillait à New York sur un CLS. Il s'ensuit qu'en vertu des articles 3.1 et 8.1 b) du Statut, le recours du requérant n'est pas recevable et que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas compétence pour connaître de cette affaire. De plus, le régime de la déontologie est distinct du mécanisme de recours ordinaire; en conséquence, l'examen par le Bureau de la déontologie et le PNUD des demandes du requérant ne donne pas à ce dernier qualité pour agir devant le Tribunal.

35. En ce qui concerne spécifiquement l'affaire de l'indemnisation, le défendeur affirme que le recours du requérant est tardif car il n'a pas demandé l'examen administratif par le Secrétaire général de la décision de la Directrice du Bureau d'appui juridique du Bureau de la gestion datée du 29 janvier 2009, qui indiquait que le PNUD ne prendrait aucune autre décision concernant cette affaire. Pour ce qui est de l'affaire de la politique de déontologie, le défendeur allègue que le requérant n'a pas mentionné de décision en rapport avec sa demande de protection contre les représailles (c'est-à-dire le refus présumé du défendeur de lui accorder une protection en tant que dénonciateur de manquements en vertu de la circulaire ST/SGB/2005/21).

*L'affaire de la politique de déontologie*

36. Le défendeur allègue qu'à l'époque des faits, les circulaires ST/SGB/2005/21 et ST/SGB/2005/22 (Création du Bureau de la déontologie et définition de son mandat) ne s'appliquaient pas au PNUD. Aux termes du paragraphe 4 de la section 3 de la circulaire ST/SGB/1997/1 (Modalités de promulgation des textes administratifs), sauf indication contraire, les circulaires du Secrétaire général ne s'appliquent pas aux organismes et programmes des Nations Un

*L'affaire de l'indemnisation*

38. Le défendeur avance que l'audit externe a été conduit en toute indépendance et que le requérant a eu toutes possibilités de présenter sa version des faits. Le GAEI a tenté à plusieurs reprises de rencontrer le requérant pour recevoir les éléments de preuve qu'il avait promis de fournir. En dépit de multiples demandes et possibilités d'y répondre, le requérant n'a pas donné suite et n'a pas fourni les preuves présumées. Le défendeur allègue également que le requérant n'était pas l'objet de l'enquête en rapport avec sa plainte pour représailles et que, partant, le GAEI n'était pas tenu de lui communiquer son rapport.

**Examen***Qualité du requérant pour agir dans le cadre des deux recours*

39. Comme indiqué plus haut, la portée des recours est limitée i) au refus du défendeur de faire examiner la demande de protection contre les représailles présentée par le requérant en vertu de la circulaire ST/SGB/2005/21 en août 2007 (l'affaire de la politique de déontologie) et ii) à la décision du Secrétaire général de ne pas appliquer la recommandation du Bureau de la déontologie tendant à verser quatorze mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour violation du droit à une procédure régulière (l'affaire de l'indemnisation). Le défendeur n'a pas allégué que ces décisions n'étaient pas des décisions administratives au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du statut. Toutefois, il a avancé que les recours du requérant n'étaient pas recevables puisque que, n'ayant travaillé en tant que fonctionnaire qu'entre juin et septembre 2006, celui-ci n'était pas fonctionnaire lorsqu'il a soulevé ses allégations, mais avait été engagé sur un CLS et ne pouvait donc pas saisir le Tribunal. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le requérant savait qu'un CLS lui avait été attribué en septembre 2006 et si cela s'était fait avec son consentement – le requérant affirme n'avoir appris son changement de statut que peu de temps avant sa cessation de service.

40. J'estime que le requérant a qualité pour introduire les deux requêtes devant le Tribunal. Dans leur déclaration commune sur les faits admis, les deux parties confirment qu'« [e]n 2005 et 2006, pendant qu'il travaillait au bureau du PNUD en RPDC, le requérant a exprimé des préoccupations au sujet d'aspects financiers et administratifs du fonctionnement du PNUD en RPDC ». De fait, le requérant a d'abord soulevé des préoccupations au sujet d'agissements illicites présumés au bureau du PNUD en RPDC au début juillet 2005 et, entre juin et septembre 2006, il a été nommé à un poste de fonctionnaire pour une durée limitée. En







*L'affaire de l'indemnisation*

46. Le défendeur a fait valoir que les garanties de procédure dont bénéficient normalement les personnes faisant l'objet d'une enquête du PNUD ne s'appliquaient pas au requérant parce qu'il n'était pas visé par une enquête, mais était un plaignant. Le défendeur a également allégué qu'il n'y avait pas eu violation de la procédure en l'espèce car le requérant avait eu toutes possibilités de rencontrer des membres du GAEI et de fournir les informations et preuves se rapportant à l'affaire et avait eu avec eux plusieurs entretiens, dont il s'était vu remettre des enregistrements.

47. Le Tribunal du contentieux administratif a acquis la conviction que la question des représailles a été traitée de façon approfondie avec le requérant. Toutefois, la possibilité de s'entretenir avec des enquêteurs et de leur fournir informations et éléments de preuve est tout à fait distincte de la possibilité pour le dénonciateur d'être informé de conclusions négatives lourdes de conséquences pour lui et d'y répondre. Le requérant était fonctionnaire et le principe de bonne foi et d'équité dans les transactions lui était applicable : il avait le droit d'être traité d'une manière équitable et honnête et conformément à l'obligation de respect d'une procédure régulière, compte tenu en particulier de la nature des allégations soulevées par lui et du fait qu'aucune autre procédure n'était prévue ni n'a été engagée par le

traitement du requérant au 1er juin 2006, date à laquelle il a été engagé pour une durée limitée à six mois.

48. Le conseil pour le défendeur m'a fait observer que l'Administration n'a pas été en mesure de se prononcer sur la question du versement d'une indemnité de quatorze mois de traitement recommandé par le Bureau de la déontologie en raison des procédures d'appel en cours. La transmission du rapport au Bureau de la déontologie pour recommandations s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par le PNUD pour mener une enquête consistant à établir les faits d'une manière équitable et objective, et cette transmission était destinée à remplir une fonction utile, compte particulièrement tenu de la genèse de l'affaire. Le PNUD avait pris l'engagement de communiquer les conclusions du GAEI au Directeur du Bureau de la déontologie, qui « pourrait ensuite, sur la base de ces conclusions, fournir un avis et formuler des recommandations, selon que de besoin, sur la plainte pour représailles ». Il s'ensuivait que, ayant accepté ce processus, le PNUD était tenu de procéder à un examen sérieux et diligent des observations et recommandations du Bureau de la déontologie, de prendre une décision à leur sujet et de communiquer cette décision et les raisons l'ayant motivée au requérant. Or, il ne m'apparaît pas que le PNUD ait procédé à un examen sérieux et diligent de la recommandation du Bureau de la déontologie. Cette carence et le retard qu'elle a fait prendre à la procédure doivent donner lieu à indemnisation. Au vu des circonstances de l'espèce, je déclare qu'un montant forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis représente un dédommagement approprié pour le requérant.

49. Je constate qu'aucune des parties n'a abusé de la procédure devant le Tribunal et déclare par conséquent qu'aucune n'est condamnée aux dépens.

## **Conclusion**

50. L'Organisation n'a pas violé les droits du requérant en décidant que les dispositions de la circulaire ST/SGB/2005/21 ne lui étaient pas directement applicables; en conséquence, la requête qu'il a déposée dans l'affaire de la politique de déontologie (UNDT/NY/2009/089) est rejetée.

51. Dans l'affaire de l'indemnisation (UNDT/NY/2009/075/JAB/2009/032), je déclare que le Bureau de la déontologie a déterminé à juste titre que le requérant n'avait pas eu la possibilité de commenter les conclusions négatives tirées par le GAEI, l'organe d'enquête ad hoc créé par le PNUD, au sujet de son sérieux, de sa crédibilité et de son intégrité. Je condamne le défendeur à verser quatorze mois de traitement de base net, sur la base du traitement du requérant à la date à laquelle a commencé son engagement de durée limitée, à titre d'indemnisation pour cette violation de la procédure et du préjudice qui s'en est suivi. En sus de ce montant, le défendeur devra verser au requérant 5 000 dollars des États-Unis pour le dédommager du retard apporté à l'examen de la recommandation du Bureau de la déontologie.

52. Les montants accordés au paragraphe 51 du présent jugement devront être versés dans les 45 jours suivant la date du présent jugement, faute de quoi les intérêts commenceront à courir jusqu'à la date du paiement au taux de base des États-Unis en vigueur à la date à laquelle cette période prendra fin; le défendeur devra en outre verser des intérêts supplémentaires au taux de 5 % par an.

53. Toutes autres conclusions sont rejetées.

*(Signé)*

Juge Ebrahim-Carstens

Fait ce 31 août 2010

Enregistré ce 31 août 2010

*(Signé)*

Hafida Lahiouel, greffier, New York